

CHALUS CHEGARAY ET COMPAGNIE

S.A.S. au capital de 5.624.610 Euros

SIÈGE SOCIAL : 1-5, Quai George V

76600 LE HAVRE

R.C.S. : LE HAVRE 399 798 503

EXTRAITS DU PROCÈS VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

EN DATE DU 28 JUIN 2024

Les associés de la Société par Actions Simplifiée "CHALUS CHEGARAY ET COMPAGNIE" se sont réunis en Assemblée Générale Mixte le 28 juin 2024 à 10h00, sur convocation du Président.

(...)

CINQUIÈME RÉOLUTION – NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale décide de nommer à l'effet de ce jour comme un nouvel administrateur:

La Société PHARE OUEST

SAS au capital de 939.760 euros

siège social: 1-5 quai George V 76600 Le Havre

RCS Le Havre 352 728 711

Représentée par Natalie de CHALUS née Autin, née le 4 décembre 1952 à Paris (75016), de nationalité française, domiciliée 7 rue Greffulhe, 75008 Paris

Pour une durée qui prendra fin à l'issue des mandats des administrateurs existant, soit à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

La société PHARE OUEST a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION – POSSIBILITÉ POUR DES PERSONNES MORALES D'EXERCER LE MANDAT DE DIRECTEUR GÉNÉRAL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale décide d'étendre à des personnes morales la possibilité d'exercer le mandat de Directeur Général au sein de la Société, cette possibilité étant jusqu'à présent réservée aux personnes physiques.

En conséquence de ce qui précède, les associés approuvent l'Article 21 "Directeurs Généraux" des statuts de la Société modifié comme suit:

" Article 21 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales chargées d'assister le Président avec le titre de Directeur Général dont il détermine la rémunération. Le nombre de Directeurs Généraux ne peut être supérieur à trois (3).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ; Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Il est également mis fin au mandat par démission ou empêchement de l'intéressé pour une durée supérieure à six (6) mois.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée selon des modalités relevant de la compétence du Conseil d'Administration. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions ainsi que le montant et les modalités de son éventuelle rémunération. A défaut de précision, le Directeur Général est nommé pour la durée du mandat du Président, le terme de ce dernier, pour quelque motifs que ce soit (Terme, démission...) entraînant automatiquement la fin du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président, sauf décision autre du Conseil d'Administration, seul compétent pour définir l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux. Chaque Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Chaque Directeur Général se doit de respecter les mêmes règles de limitation d'ordre interne que celles prévues pour le Président, non opposables aux tiers."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale décide de déléguer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme à l'original
Natalie de CHALUS
Directeur Général